



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-quatrième session

Lille, France

2-6 juin 2025

MANUEL DE PROCÉDURE DU CODEX :

**EXAMEN DES INCOHÉRENCES LINGUISTIQUES ET DU CONTENU OBSOLÈTE DANS LES SECTIONS
AUTRES QUE LA SECTION 3**

(Document préparé par le secrétariat du Codex)

I. CONTEXTE

1. Comme demandé par le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) à sa trente-troisième session¹, la Commission, à sa quarante-sixième session, avait approuvé la diffusion d'une lettre circulaire invitant les membres à formuler des propositions concernant les incohérences linguistiques et le contenu du *Manuel de procédure* de la Commission du Codex Alimentarius devenu obsolète, dans les sections autres que la section 3².
2. La lettre circulaire CL 2024/27-GP³ a été publiée en mars 2024, avec une date limite de réponse fixée au 2 septembre 2024. Les observations en réponse à la lettre circulaire ont été reçues via le système en ligne de communication des observations (OCS) du Codex et publiées sur la page web de la quarante-septième session de la Commission⁴.
3. À sa quarante-septième session, la Commission a demandé au secrétariat du Codex : a) d'assurer un suivi approprié des observations reçues en réponse à la lettre circulaire et formulées lors de la session de la Commission⁵ au sujet d'incohérences linguistiques, d'erreurs de traduction et du contenu du *Manuel de procédure* du Codex devenu obsolète ; et b) de rédiger un document sur la base des observations reçues au sujet du contenu possiblement devenu obsolète afin que le CCGP l'examine à sa trente-quatrième session et formule des recommandations à l'intention de la Commission⁶.
4. Les questions relatives au point a) ci-dessus sont traitées par le secrétariat du Codex étape par étape, en consultation, le cas échéant, avec les services de traduction de la FAO afin de veiller à la cohérence du texte.

¹ REP23/GP, paragraphe 36, point iii) https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-716-33%252FFinal%252520Report%252520CCGP33%252FREP23_GPf.pdf.

² REP23/CAC, paragraphe 115, point ii) https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-46%252F%252E2%2598%2585Final%252520Report%252FREP23_CACf.pdf.

³ CL 2024/27-GP : https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FCircular%252520Lettres%252FCL%2525202024-27%252Fcl24_27f.pdf.

⁴ CX/CAC 24/47/2 Add.1, Annexe 1 https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-47%252FWorking%252BDocuments%252Fcac47_02f_Add1.pdf.

⁵ CAC47/CRD08, page 3, « Concernant la version française, le Sénégal propose de créer un comité ad hoc francophone pour examiner la traduction de la 29ième édition du *Manuel* avant sa publication. » https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-47%252FCRDs%252Fcac47_crd08x.pdf.

⁶ REP24/CAC, paragraphe 27, points ii) et iii) https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-47%252FFINAL%252BREPT%252FREP24_CACf.pdf.

5. Le présent document contient :

- a. les réponses des membres à la lettre circulaire CL 2024/27-GP sur le contenu devenu obsolète et les mesures de suivi envisagées, pour examen par le CCGP (Annexe I) ;
- b. une description des modifications rédactionnelles recommandées par le secrétariat du Codex dans la 31^e édition du *Manuel de procédure* du Codex et de celles déjà mises en œuvre par le secrétariat du Codex dans la 30^e édition (Annexe II).

II. RECOMMANDATIONS

6. À sa trente-quatrième session, le CCGP est invité à :

- a. examiner les mesures envisagées pour traiter le contenu devenu obsolète et d'autres problèmes repérés par les membres dans le *Manuel de procédure* du Codex (Annexe I) ;
- b. prendre note des mesures déjà mises en œuvre dans la 30^e édition et de celles prévues dans la 31^e édition en ce qui concerne les incohérences linguistiques et les erreurs de traduction (Annexe II).

ANNEXE I

CONTENU DEVENU OBSOLÈTE DANS LE MANUEL DE PROCÉDURE DU CODEX (AUTRES SECTIONS QUE LA SECTION 3)

En réponse à la lettre circulaire CL 2024/27-GP⁷, plusieurs membres ont indiqué n'avoir repéré aucun contenu obsolète. D'autres membres ont estimé que certains éléments étaient devenus obsolètes et qu'un examen plus approfondi de diverses parties du texte était nécessaire. Les tableaux ci-après répertorient, section par section, les observations et propositions concrètes des membres, suivies de la réponse apportée par le secrétariat du Codex et des mesures envisagées par ce dernier. Certaines mesures ont déjà été mises en œuvre dans la 30^e édition du *Manuel de procédure* du Codex, publiée en mars 2025, et n'ont donc pas été incluses dans les tableaux.

SECTION 1 TEXTES FONDAMENTAUX ET DÉFINITIONS

Veuillez noter que toute modification du Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius est soumise à l'approbation des organes directeurs de la FAO et de l'OMS.

Tableau 1 : section 1.2. Règlement intérieur de la Commission du Codex Alimentarius

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Article VI Sessions, paragraphe 6	Les sessions peuvent être diffusées sur le web ou organisées en mode hybride.	Ce paragraphe indique que les réunions sont publiques, ce qui est sans rapport avec le format de la réunion. Il est proposé de conserver le texte en l'état.
Article IX Observateurs, paragraphe 2	Par le passé, la Palestine était répertoriée comme membre du public et non comme observateur dans le système d'enregistrement électronique (ORS).	Le problème semble venir de l'application de cette règle, et non de la règle elle-même. Il existe depuis 2017 environ, après des consultations approfondies avec les bureaux juridiques de la FAO et de l'OMS, une procédure claire pour les demandes de participation aux réunions du Codex présentées par la Palestine, que le secrétariat du Codex communique à l'ensemble des secrétariats hôtes et des présidents. Il est proposé de conserver le texte en l'état.
Article X Procès-verbaux et rapports, paragraphe 2	Les rapports ne sont plus communiqués à l'ensemble des membres, mais publiés sur le site web du Codex.	S'il est certain que les moyens de communication ou de mise à disposition des documents ont évolué depuis que la Commission existe, le terme utilisé n'empêche pas cette évolution tant que l'intention de l'article reste claire. Il est proposé de conserver le texte en l'état.
Article XI Organes subsidiaires, paragraphe 7	Les directeurs généraux ne choisissent pas le lieu de réunion des organes subsidiaires.	Conformément aux Textes fondamentaux de la FAO et au Règlement intérieur du Codex, le Directeur général de la FAO et le Directeur général de l'OMS convoquent les sessions des organes subsidiaires et déterminent le lieu des réunions. Le but est de préserver la neutralité, l'impartialité et l'intégrité des travaux de l'organe considéré ; il s'agit d'un principe appliqué dans l'ensemble du système des Nations Unies. Il est proposé de conserver le texte en l'état, tout en reconnaissant le pragmatisme dont il est fait preuve dans la mise en œuvre de cette règle.

⁷ La liste complète des réponses des membres se trouve dans le document CX/CAC 24/47/2 Add.1, Annexe 1, à partir de la page 31 : https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-47%252FWorking%2BDocuments%252Fcac47_02f_Add1.pdf.

Article XIV Langues, paragraphe 1	Les travaux du CCNASWP se déroulent uniquement en anglais ; le texte devrait être modifié pour tenir compte de cette réalité.	L'accord d'établissement du CCNASWP ⁸ contenait une disposition prévoyant que les travaux du comité se dérouleraient en une seule langue, car cela n'aurait pas d'incidences financières. La décision de s'écarter de la norme pour des motifs bien identifiés relève des prérogatives de la Commission et ne requiert pas nécessairement une modification du Règlement intérieur. Il est proposé de conserver le texte en l'état.
---	---	---

⁸ La disposition concernée figure au paragraphe 104 du document ALINORM 89/40, et la décision d'établir le comité est énoncée au paragraphe 106 : https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/de/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-18%252Fal89_40f.pdf.

Tableau 2 : section 1.3. Principes généraux du Codex Alimentarius

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Portée du Codex Alimentarius	Proposition visant à supprimer la mention « et la présentation ». « Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, et l'inspection et la certification des importations et des exportations. »	Si le champ d'application de la <i>Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail</i> (CXS 346-2021)⁹ englobe la présentation et peut donc faire penser que cette mention est redondante dans le <i>Manuel de procédure</i> du Codex, il existe des normes de produits qui contiennent des dispositions propres à la présentation, telles que la <i>Norme Codex pour les ananas</i> (CXS 182-1993)¹⁰. Cela montre que dans certains cas – en particulier dans des normes relatives à des fruits et légumes frais –, la présentation est traitée indépendamment de l'étiquetage. Il est proposé de conserver le texte en l'état.

SECTION 2 ÉLABORATION DES NORMES CODEX ET TEXTES APPARENTÉS

Tableau 3 : section 2.1. Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Paragraphe 6 et Partie 3	Proposition visant à clarifier le texte relatif à l'adoption des normes à l'étape 5/8 pour mieux refléter les pratiques actuelles. Il est aussi proposé d'envisager des amendements corollaires d'autres parties du <i>Manuel de procédure</i> du Codex.	L'adoption finale des textes du Codex en omettant les étapes 6 et 7, telle que prévue au paragraphe 6, est une modalité d'application de la procédure existante, souvent qualifiée d'adoption à l'étape 5/8. Pour éviter tout malentendu et clarifier le texte, il est proposé d'ajouter une note de bas de page après la première phrase du paragraphe 6, rédigée ainsi : « Cette modalité est parfois qualifiée d'"adoption à l'étape 5/8". »
Paragraphe 9	Les normes Codex ne sont pas adressées aux gouvernements.	Il est proposé de modifier la phrase comme suit pour clarifier le texte : « Les normes Codex et textes apparentés sont publiés et adressés-

⁹ *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021). Champ d'application : la présente Norme s'applique à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques) qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur ainsi que les informations fournies dans les documents physiques ou électroniques d'accompagnement et à la présentation qui en est faite. https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXS%2B346-2021%252FCXS_346f.pdf.

¹⁰ *Norme pour les ananas* (CXS 182-1993), section 2.2.1 https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/en/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FStandards%252FCXS%2B182-1993%252FCXS_182f.pdf.

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
		aux mis gratuitement à la disposition des gouvernements [...] »
Paragraphe 11	Le sens de la portion de phrase « remis à jour tous les deux ans sur une base continue » n'est pas clair.	Il est question du plan stratégique. Il est proposé de modifier la phrase comme suit, afin de clarifier le texte : « Le plan stratégique couvre une période de six ans et il est remis à jour tous les deux ans sur une base continue , selon les besoins. »
Partie 2 Examen critique, paragraphe 12, point i)	Proposition visant à modifier le texte ci-dessous en ajoutant les mots en gras et en supprimant les mots barrés : « le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, le nombre de sessions prévues pour élaborer la norme et l'année d'achèvement des travaux ; la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait normalement pas dépasser cinq ans et devrait indiquer lors de quelle session la Commission approuvera les travaux et procédera à l'adoption finale de la norme ou du texte apparenté. »	La proposition visant à supprimer la référence à l'étape 5 est pertinente au regard des récentes expériences d'élaboration et d'adoption des normes. Compte tenu de l'expérience de la pandémie et de la possibilité d'interruptions fortuites, il est proposé de mettre l'accent sur le nombre de sessions nécessaires pour achever les travaux plutôt que d'indiquer une année ou une session de la Commission en particulier. Dans ce contexte, il est proposé de modifier le texte comme suit, afin d'offrir une certaine souplesse en cas d'imprévu : « le calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; et le nombre de sessions prévues pour élaborer la norme ; le délai d'élaboration ne devrait normalement pas dépasser cinq ans. »
Partie 2 Examen critique, paragraphe 19, point b) ii)	Proposition visant à supprimer la phrase entière : 19. b) ii) que les exigences de la procédure d'aval ont bien été remplies, le cas échéant ;	La confirmation est une partie importante de la procédure d'élaboration des normes, comme le souligne la section 2.5, et elle contribue à la cohérence des différents textes du Codex qui, pris tous ensemble, constituent le Codex Alimentarius. La confirmation devrait intervenir rapidement, de manière à repérer les éventuels problèmes le plus tôt possible dans la procédure de normalisation et à éviter tout retard dans l'achèvement de la norme. Cette phrase représente une étape importante, comme l'ont confirmé le Comité exécutif et la Commission lors de leurs dernières sessions. Il est donc proposé de conserver le texte en l'état.
Partie 3 Procédure uniforme d'élaboration des normes Codex et	Pourquoi le lait et les produits laitiers sont-ils mis en exergue et pourquoi la FIL est-elle mentionnée ?	À l'origine, les normes pour le lait et les produits laitiers ont été élaborées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
textes apparentés, Étape 2		principes concernant le lait et les produits laitiers, établi en 1957. En 1991, le comité a été intégré au système du Codex Alimentarius en conservant le même arrangement, à savoir la prise en charge de ses coûts par un pays hôte. À sa dixième session, le CCGP a examiné les procédures d'élaboration des normes Codex pour le lait et les produits laitiers et il est convenu qu'elles devraient être les mêmes que pour les autres comités, en soulignant toutefois que « dans le cas particulier des normes concernant les fromages à appellation spécifique pour lesquels le pays dépositaire de la norme est normalement consulté lors de la première étape du processus, il a été noté que cette consultation pourrait être assurée par la Fédération internationale laitière lors de la présentation de ses recommandations au Comité sur le lait et les produits laitiers à l'étape 2 ». À sa vingtième session, la Commission a appuyé cette proposition, d'où cette référence spécifique à la FIL à cette étape de la procédure¹¹.
Partie 3 Procédure uniforme d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Étape 3 (voir aussi Partie 4, Étape 3)	Proposition d'ajouter « par le secrétariat du Codex » à la phrase ci-dessous, qui figure dans les Parties 3 et 4 : « L'avant-projet de norme est envoyé par le secrétariat du Codex aux membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées [...] »	Étant donné que le secrétariat du Codex est mentionné au paragraphe précédent et au paragraphe suivant, cette proposition est cohérente avec le reste de la section.
Partie 4 Procédure uniforme accélérée d'élaboration des normes Codex et textes apparentés, Étape 1	Le « vote à la majorité des deux tiers » dans le cadre de la procédure accélérée est devenu obsolète.	Certaines décisions de la Commission, en particulier celles qui touchent aux procédures, requièrent un vote à la majorité des deux tiers. En pratique, ces décisions peuvent faire l'objet d'un consensus, auquel cas le vote n'est pas nécessaire. Cependant, cette mention souligne le niveau d'accord requis pour ce type de décision et n'est donc pas considérée comme obsolète. Il est proposé de conserver le texte en l'état.
Partie 5 Procédure ultérieure concernant la publication des normes Codex, paragraphe 20	Les normes ne sont pas « distribuées » aux pays.	Comme dans le paragraphe 9 de la section 2.1, il est proposé de remplacer le mot « distribué » par l'expression « mis gratuitement à la disposition » :

¹¹ [Rapport de la dixième session du Comité du Codex sur les principes généraux \(paragraphe 48\).](#)

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
		« La norme Codex- ou le texte- apparenté est publié et distribué à mis gratuitement à la disposition de tous les membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux des organisations internationales intéressées. »
Partie 5 Procédure ultérieure concernant la publication des normes Codex, paragraphe 21	Faut-il désigner ces publications sous l'expression de « publications de la FAO » conformément aux nouvelles règles de publication en vigueur ?	Il n'est pas nécessaire de préciser davantage la nature des publications, puisque cette dernière est explicitée au paragraphe précédent. Le processus par lequel s'effectue la publication est à distinguer du résultat et peut subir des modifications, donc il n'est pas judicieux de l'indiquer ici.
Partie 6 Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application territoriale de la norme et paragraphe 22	Modification du titre de la Partie 6 en supprimant le texte barré : Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application territoriale de la norme Et suppression du paragraphe 22 : Les normes régionales Codex- sont publiées et distribuées à tous les membres et membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.	La question de la publication étant déjà abordée dans la Partie 5, il est inutile de répéter la même disposition dans la Partie 6 pour les normes régionales. Il est donc suggéré d'accepter les suppressions proposées.
Partie 6 Procédure ultérieure concernant la publication, l'acceptation et l'éventuelle extension de l'application territoriale de la norme, paragraphe 23, point b) ii)	Modification du paragraphe en supprimant le texte barré : « Lorsque le comité s'occupant du produit concerné n'est pas en activité : Lorsque le comité de produits concerné n'est pas en activité (c'est à dire lorsque ses membres ne sont pas réunis en session), la proposition de convertir une norme régionale en norme mondiale devrait de préférence provenir du comité de coordination originaire et être étayée d'un projet de document. [...] »	Il est proposé d'accepter cette modification avec quelques ajustements d'ordre rédactionnel pour limiter les répétitions, en supprimant le texte barré et en ajoutant le texte en gras : « Lorsque le comité s'occupant du produit concerné n'est pas en activité : (c'est à dire dans ce cas, la proposition de convertir une norme régionale en norme mondiale devrait de préférence provenir du comité de coordination originaire et être étayée d'un projet de document. [...] »
Partie 7 Guide concernant la procédure d'amendement et de révision des normes Codex et textes apparentés	Les modifications proposées [concernant l'amendement et la révision des normes dans le document CX/GP 23/33/5 ¹²] pourraient avoir des incidences sur une pratique suivie au sein du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) pour l'ajout d'additifs alimentaires (ou la révision de limites maximales	Non, dans ce cas, les modifications proposées ne remettent pas cette pratique en cause. Si besoin, la question pourrait être examinée plus avant lors des débats au titre du point 5 de l'ordre du jour.

¹² CX/GP 23/33/5 https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-716-33%252Fgp33_05f.pdf.

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
	d'utilisation) dans des normes de produits qui ont été élaborées par un comité ajourné <i>sine die</i>. Cela pourrait concerner, par exemple, des normes de produits mises au point par le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP), qui est un comité ajourné <i>sine die</i>. Un grand nombre de ces normes de produits ont été alignées sur la <i>Norme générale pour les additifs alimentaires</i> (NGAA) et contiennent donc désormais une référence générale à la NGAA (en lieu et place d'une liste particulière d'additifs). Lorsqu'il est envisagé d'ajouter à la NGAA un nouvel additif qui ne figure pas dans la norme de produit originale pour une catégorie d'aliments à laquelle la norme de produit en question s'appliquerait, le CCFA a adopté une position (avec l'appui du secrétariat du Codex) qui lui permet d'autoriser l'utilisation de ce nouvel additif dans des normes de produits pour lesquelles le comité d'origine est ajourné <i>sine die</i>. Lorsqu'il existe encore un comité en activité s'occupant du produit concerné, celui-ci est systématiquement saisi de la modification envisagée. La question suivante a été soulevée : les modifications proposées remettent-elles en cause la pratique suivie par le CCFA pour l'utilisation de nouveaux additifs dans des normes de produits pour lesquelles le comité d'origine est ajourné <i>sine die</i> ?	
La section dans son ensemble (2.1), en lien avec : 2.3 Critères régissant l'établissement des priorités des travaux et 2.4 Directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux	Proposition d'entreprendre l'examen de la section 2.1 à la lumière des critères énoncés à la section 2.3 et des critères applicables aux produits énoncés à la section 2.4, en particulier les passages liés aux propositions de nouveaux travaux.	Des orientations pratiques sur les propositions de nouveaux travaux sont actuellement en cours d'élaboration. Il est proposé de reporter tout débat sur les éventuelles modifications à apporter au <i>Manuel de procédure</i> du Codex à ce sujet jusqu'à ce que ces orientations pratiques soient diffusées.

Tableau 4 : section 2.2. Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
La section dans son ensemble (2.2). Voir aussi la section 3.6 Lignes directrices sur les groupes de travail électroniques	Révision des modalités d'établissement des groupes de travail dans le cadre de la Commission, soit dans cette section, soit dans la section 3.6 Lignes directrices sur les groupes de travail électroniques, soit dans les deux.	Un groupe de travail n'est pas un organe subsidiaire ; par conséquent il est proposé de conserver la section 2.2 en l'état. Toute discussion sur les modifications éventuelles à apporter aux lignes directrices en matière de procédures relatives aux groupes de travail devrait se tenir dans le cadre du point 4.1 de l'ordre du jour. Cette question est bien plus large que celle du contenu devenu obsolète et sort donc du cadre du présent document.

Tableau 5 : section 2.11 Principes pour l'élaboration ou le choix des procédures d'échantillonnage du Codex

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Dernier paragraphe	Suppression du texte barré et ajout du texte en gras dans la phrase suivante en anglais [modification sans objet dans la version française] : « Methods of analysis which have already been printed published as official methods of analysis in other available publications [...] » (« S'agissant de méthodes d'analyse qui figurent déjà comme méthodes d'analyse officielles dans d'autres publications disponibles [...] »)	Il est proposé d'accepter cette modification pour mieux refléter les pratiques actuelles.

SECTION 4 ANALYSE DES RISQUES

Tableau 6 : section 4.8. Principes pour l'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Paragraphe 218	Ajout d'un nouveau point f) à la liste : f) Tableau 5 – Composés sans appui	Ces principes ont été mis au point par le CCPR et adoptés par la Commission. Par conséquent, toute proposition de modification de fond doit être portée à l'attention du CCPR. Le but de cet exercice était de traiter les incohérences linguistiques et le contenu devenu obsolète ; cette proposition sort du cadre de l'exercice.
Paragraphe 219-224	La liste des priorités fait maintenant l'objet d'une soumission en continu et ne respecte pas nécessairement le calendrier prescrit ; l'invitation à participer au GTE n'est pas nécessairement diffusée après la session de la Commission.	Ce calendrier est considéré comme indicatif et la souplesse quant à son application n'a jusqu'à présent pas nui aux travaux du CCPR, ni suscité de préoccupations des membres du Codex lors des réunions de ce comité. Par conséquent, il est proposé de conserver le texte en l'état et, si besoin, de porter toute préoccupation éventuelle à l'attention du CCPR.
Paragraphe 220	Suppression du texte barré et ajout du texte en gras : « Au début du mois de septembre de chaque année, le président du GTE envoie un courriel message à tous les membres ou observateurs [...] »	Il est proposé de conserver le texte en l'état, car le président du GTE envoie un courriel à tous les membres ou observateurs.
Paragraphe 246	Le rapport de la JMPR n'est pas toujours disponible début février.	Ce calendrier indique le moment où le rapport de la JMPR est attendu, mais une certaine souplesse est nécessaire : le rapport de la JMPR est généralement disponible en décembre ou en janvier. Par conséquent, il est proposé de conserver le texte en l'état.

SECTION 6. MEMBRES DE LA COMMISSION

Tableau 7 : section 6.1. Fonctions essentielles des points de contact du Codex

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Fonction des points de contact du Codex, paragraphe 3	Les points de contact ne reçoivent pas les textes définitifs du Codex, mais ils les téléchargent depuis le site web du Codex.	Il est proposé de remplacer « recevoir » par « accéder à » pour refléter les pratiques actuelles. « Recevoir Accéder à tous les textes définitifs du Codex [...] »
La section dans son ensemble	Proposition visant à mettre à jour la section pour refléter les pratiques actuelles, en particulier les paragraphes 12 et 17 étant donné que les textes et documents de travail du Codex sont désormais exclusivement publiés en ligne, ainsi que le paragraphe 16 car ce dernier n'est pas cohérent avec le paragraphe 14 de la section 3.1	Cette proposition traite du problème identifié au paragraphe 12 en se référant à la 28 ^e édition du <i>Manuel de procédure</i> . Bien que les points de contact du Codex n'aient plus besoin de conserver une collection des textes du Codex au format papier, ils n'en demeurent pas moins les points focaux nationaux chargés de fournir toute information relative à ces textes. Les membres

	« Lignes directrices à l'usage des gouvernements hôtes de comités du Codex et de groupes intergouvernementaux spéciaux », actuellement en cours d'examen par des secrétariats hôtes. Une révision approfondie de ce texte serait bienvenue. Proposition visant à examiner, en outre, l'opportunité de maintenir cette section dans le <i>Manuel de procédure</i> du Codex, étant donné que d'autres parties de la section ont été déplacées vers le site web du Codex.	pourront se demander si le mot « <i>library</i> » en anglais (« collection » en français) continue d'évoquer ce rôle ou si d'autres termes seraient plus appropriés, tels que « <i>overview</i> » (« récapitulatif »), « <i>inventory</i> » (« inventaire »), etc. Le paragraphe 14 de la section 3.1 mentionne les points de contact du Codex parmi les destinataires des lettres d'invitation aux sessions des comités du Codex. Toute révision éventuelle de ces dispositions devrait être examinée dans le cadre des modifications qu'il est envisagé d'apporter à la section 3.1 (voir point 4.1 de l'ordre du jour). Il est proposé de conserver la section 6 en l'état, puisque le CCGP, à sa trente-troisième session¹³, et la Commission, à sa quarante-sixième session¹⁴, ont recommandé de ne remplacer que la première partie de la section 6 (« Membres de la Commission du Codex Alimentarius ») par un lien renvoyant à une page du site web du Codex où sera déplacée la liste figurant dans le <i>Manuel de procédure</i> du Codex.
--	---	---

SECTION 7. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Tableau 8 : section 7.2. Principes concernant la participation des organisations internationales non gouvernementales aux travaux de la Commission du Codex Alimentarius

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Paragraphe 26, points a) à c)	Suppression du texte barré dans les phrases suivantes : a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers ; avoir communication, par le secrétaire de la Commission, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information ; communiquer leurs vues à la Commission par écrit et in extenso ; et participer aux discussions sur invitation du président ;	Il est proposé de remplacer, aux points a) et b), les parties de phrase « avoir communication, par le secrétaire de la Commission/par les secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, de » par les mots « accéder à » et de laisser le reste du texte en l'état. a) peuvent se faire représenter aux sessions de la Commission par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers ; accéder avoir communication, par le secrétaire de la Commission, avant l'ouverture de la session, à de tous les documents de travail et notes d'information ;

¹³ REP23/GP, Résumé et état d'avancement des travaux, p. iii https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/fr/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-716-33%252FFinal%252520Report%252520CCGP33%252FREP23_GPf.pdf.

¹⁴ REP23/CAC, paragraphe 22, point i) https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/sh-proxy/jp/?lnk=1&url=https%253A%252F%252Fworkspace.fao.org%252Fsites%252Fcodex%252FMeetings%252FCX-701-46%252F%25E2%2598%2585Final%252520Report%252FREP23_CACf.pdf.

	b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers ; avoir communication, par les secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, avant l'ouverture de la session, de tous les documents de travail et notes d'information ; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et in extenso ; et participer aux discussions sur invitation du président ; c) peuvent être invitées par les directeurs généraux à participer à des réunions ou à des séminaires organisées dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires portant sur des sujets qui relèvent du domaine dont elles s'occupent ; lorsqu'elles n'y participent pas, elles peuvent exposer, par écrit, leurs vues à ces réunions ou séminaires ;	communiquer leurs vues à la Commission par écrit et in extenso ; et participer aux discussions sur invitation du président ; b) peuvent se faire représenter aux sessions d'organes subsidiaires spécifiés par un observateur (sans droit de vote) qui pourra être accompagné de conseillers ; accéder avoir communication, par les secrétaires des organes subsidiaires spécifiés, avant l'ouverture de la session, à de tous les documents de travail et notes d'information ; communiquer leurs vues à ces organes par écrit et in extenso ; et participer aux discussions sur invitation du président ; Au point c), il est proposé de conserver l'expression « ou à des séminaires » car des observateurs peuvent être, et de fait ont déjà été, invités à participer à d'autres événements que des comités du Codex, et cette disposition offre une certaine souplesse en la matière.
Annexe : Renseignements à fournir par les organisations non gouvernementales internationales demandant le « statut d'observateur », paragraphe 13	Suppression du paragraphe.	Il est proposé de conserver le texte en l'état. Cette information reste pertinente pour le secrétariat du Codex, elle facilite la participation des ONGI.

AUTRES DEMANDES

Tableau 9 : observations qui ne se rattachent pas clairement à une section particulière

Emplacement	Nature de l'observation reçue	Analyse ou mesure de suivi proposée
Ensemble du <i>Manuel de procédure</i> du Codex	Proposition visant à examiner en détail la modalité du travail par correspondance et sa pertinence.	Voir le point 8 de l'ordre du jour : le document CX/GP 25/34/9 (« Examen de l'application des <i>Critères et lignes directrices en matière de procédure à l'usage des comités du Codex et des groupes intergouvernementaux spéciaux travaillant par correspondance</i> ») porte sur cette question.
Ensemble du <i>Manuel de procédure</i> du Codex	Proposition visant à adapter le <i>Manuel de procédure</i> du Codex aux nouvelles pratiques résultant de l'utilisation du système de mise en ligne des observations (OCS), qui a eu des répercussions sur l'organisation de divers aspects des travaux du Codex.	Il est proposé d'éviter de mentionner le système OCS en particulier, ou tout autre outil spécifique, pour ne pas introduire d'éléments d'information qui pourraient devenir obsolètes.

ANNEXE II

MISES À JOUR DU MANUEL DE PROCÉDURE PAR LE SECRÉTARIAT DU CODEX

En se fondant sur les observations reçues et l'examen en cours du *Manuel de procédure* du Codex, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la 31^e édition du *Manuel de procédure* :

À mettre en œuvre dans la 31^e édition

1. Harmoniser les références aux textes du Codex dans l'ensemble du document, en éliminant les variations telles que « textes du Codex » (par ex., section 2, paragraphe 19, point b) i)), « normes Codex et textes apparentés » (par ex., section 2, étape 8) ou « textes définitifs du Codex » (par ex., section 6, paragraphe 3). Décider s'il convient d'harmoniser ou de distinguer des termes comme norme Codex, code d'usages ou texte apparenté (par ex., section 2, paragraphe 40). En outre, clarifier l'utilisation de « normes Codex » par rapport à « textes du Codex ».
2. Ajouter les dates d'adoption manquantes dans les sous-sections, par ex. : section 2.7 « Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex et textes apparentés » – première publication dans la 9^e édition du *Manuel de procédure* du Codex (1995).
3. Par souci de cohérence, écrire les mots « président », « vice-président », « secrétaire » et « coordonnateur » en minuscules lorsqu'il est question de la fonction et non du titre d'une personne en particulier, par opposition à « Secrétaire de la Commission », par exemple (harmonisation avec la section 3).
4. Harmoniser les références à l'équation de Horwitz/Thompson.
5. Section 4.8 : dénommer la dernière annexe « Annexe E ».
6. Section 2, paragraphe 55 : ranger les comités par ordre alphabétique pour faciliter la lecture.
7. Section 2 : remplacer « le présent document » par « la présente section » ou par un autre terme pour plus de clarté.
8. Section 4, paragraphe 231, point c) : corriger la coquille « thn » en anglais [modification sans objet dans la version française].
9. Ajouter des liens hypertextes dans les sources.
10. Section 3.5 : ajouter le mot « physiques » à l'expression « groupes de travail ».
11. Passer en revue les parenthèses et transformer les parenthèses à l'intérieur de parenthèses en crochets à l'intérieur de parenthèses, par ex. (... [...]) et non (... (...)).
12. Vérifier que la référence au glossaire EHC est correcte, et ajouter la source.

Déjà mis en œuvre dans la 30^e édition

À des fins de transparence, voici un aperçu des modifications d'ordre rédactionnel déjà apportées à la 30^e édition du *Manuel de procédure* du Codex :

Terminologie

1. La première occurrence de « secrétariat du Codex » a été changée en « secrétariat mixte FAO/OMS du Codex (ci-après le « secrétariat du Codex ») ». Dans les autres occurrences, l'expression « du Codex » a été ajoutée après « secrétariat » lorsque cela a été jugé nécessaire.
2. La première occurrence de « Manuel de procédure du Codex » a été changée en « Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius (ci-après le « Manuel de procédure du Codex ») ». Toutes les autres références à la publication ont été harmonisées en « Manuel de procédure du Codex ».
3. La première occurrence de « Commission du Codex Alimentarius » a été modifiée en remplaçant l'abréviation « CAC » par « (ci-après la « Commission ») ». Dans l'ensemble de la publication, toutes les occurrences de « CAC » ont été remplacées par la « Commission ».
4. Toutes les occurrences de « Secrétaire » (lorsqu'elles désignent le Secrétaire du Codex) ont été modifiées en « Secrétaire de la Commission », afin de reprendre la désignation la plus courante dans le *Manuel de procédure* du Codex et de préciser de quel secrétaire il s'agit.

Numérotation et références croisées

5. Les sous-sections ont été numérotées.

6. Les références croisées ont été mises à jour pour inclure les numéros et les titres des sections et sous-sections.

Titres et mise en forme

7. Les sous-titres (niveau 1.1, par ex.) ont été mis à jour pour éviter les abréviations ; si nécessaire, le nom/terme développé et l'abréviation sont tous deux utilisés.
8. Section 2.11 : le titre « *Directives générales sur l'échantillonnage* » est rétabli en entier.

Tables des matières

9. Table des matières principale :
 - Le titre « Procédures pour l'examen de l'entrée et de la révision des dispositions relatives aux additifs alimentaires » a été retiré de la table des matières à la section 2 (il s'agit d'un sous-titre de second niveau).
 - L'annexe a été retirée de la table des matières à la section 7.
10. Tables des matières secondaires (au début de chaque section) :
 - Les dates d'adoption, de modification et de révision de chaque sous-section ont été indiquées par ordre chronologique sous une forme harmonisée (majuscule et ponctuation), par ex. « Adopté en 2005. »
 - Table des matières de la section 1 : « Définitions » a été remplacé par « Définitions aux fins du Codex Alimentarius ».
 - Table des matières de la section 2 : la ligne de séparation a été rétablie entre la sous-section 2.9 et la sous-section 2.10.
 - Table des matières de la section 4 :
 - La mention « Principes, politiques, directives et lignes directrices du Codex visées dans la présente section » a été supprimée.
 - L'ancien nom du comité apparaissant dans une note de bas de page a été déplacé dans le texte.
 - Table des matières de la section 5 :
 - La note a été mise en adéquation avec la section 6 : « La chronologie des sessions de la Commission, du Comité exécutif et de tous les autres organes subsidiaires du Codex sont disponibles sur le site web du Codex www.codexalimentarius.org à la page du comité pertinent sous COMITÉS ET GROUPES SPÉCIAUX. »
 - Table des matières de la section 7 : l'annexe a été supprimée.

Liste des abréviations

11. L'entrée en double « ALOP » a été supprimée en anglais [modification sans objet dans la version française].
12. Les entrées inutiles ci-après ont été supprimées : IT, CAC, GSCTFF, CCFAC et OIE en anglais [TI, CAC, NGCTHA, CCFAC et OIE en français].
13. Les nouvelles entrées ci-après ont été ajoutées : CCFL, CCMAS, CCFICS, CWCB et PWG en anglais [CCFL, CCMAS, CCFICS et CTPC en français].
14. Certaines entrées ont été remises dans le bon ordre alphabétique.

Cohérence du contenu

15. Les éléments d'adresse obsolètes (par ex., « FAO, Rome ») ont été supprimés dans les phrases indiquant la localisation du Secrétaire de la Commission, par exemple à la section 3 : « La lettre d'invitation et l'ordre du jour provisoire doivent être établis par le secrétaire de la Commission [SUPPRIMÉ : du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Rome.] en consultation avec le président du comité concerné, en vue de leur transmission par les directeurs généraux à tous les États membres et membres associés [...]. »
16. Les sigles correspondant aux noms des comités ont été introduits dans chaque section puis utilisés systématiquement (sauf dans les titres).

17. L'article « the » a été retiré en anglais devant JECFA, JEMRA, JMPR et devant les noms des comités en position de substantifs [modification sans objet dans la version française].
18. Les abréviations inexactes « *GEMS food* » et « *GEMS/food* » ont été corrigées en « *GEMS/Food* » en anglais [modification sans objet dans la version française].
19. L'expression erronée « *Statement of principles* » a été corrigée en « *Statements of principle* » en anglais [modification sans objet dans la version française].
20. L'expression « plan stratégique » a été mise en minuscules, sauf lorsqu'il est fait référence à un document particulier.
21. Les textes du Codex ont été libellés en entier, avec leur titre, leur référence et une note de fin de document à la première occurrence dans chaque section. Lors des occurrences suivantes, seul le titre est indiqué.
22. Le mot « *hereafter* » a été remplacé par « *hereinafter* » à deux endroits en anglais [modification sans objet dans la version française].

Notes de fin de document

23. Cinq références manquantes ont été ajoutées.
24. La numérotation des références a été modifiée en tant que de besoin.
25. La référence « Thompson, 2000 » indiquée entre parenthèses à l'intérieur d'une phrase a été supprimée.

Divers

26. L'ordre des comités a été modifié à la section 5 pour préserver l'ordre alphabétique.